

CIRCULAIRE

CIR.BS.24.022

LE/--/CD

04/07/2024.

SALAIRES HORAIRES AU 01/06/24 ET RGPT AU 01/07/24

Salaires horaires au 01/06/24 – inchangés :

Comme conséquence de l'inflation de ces derniers mois, la moyenne arithmétique des indices-santé lissé des 4 derniers mois (128,62) atteignant l'indice-pivot 128,62 en mai 2024, les salaires horaires pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus doivent être augmentés de 2% au 01/06/2024. L'indice pivot est 131,19 (Base 2013). Pour mémoire l'indexation précédente était de 2% au 01/02/24 (cfr. doc. CIR.BS.24.005). Les salaires horaires s'élèvent par conséquent à :

Ancienneté	Salaires horaires	Travail dominical (salaire de base + supplém.100 %)	Travail de nuit € 1,011/h. (à partir du 01/06/17)
0 - 2	15,6388	31,2776	16,6498
3 - 5	15,7265	31,4530	16,7375
6 - 10	15,8119	31,6238	16,8229
11 - 15	15,9856	31,9712	16,9966
16 - 20	16,2405	32,4810	17,2515
21 ans et plus	16,3297	32,6594	17,3407

Indemnité RGPT au 01/07/2024 :

indexation annuelle : + 3,34% ⁽¹⁾ ($\frac{128,86}{124,69} = 1,0334$)

L'indemnité RGPT est de € 152,48/mois à partir du 01/07/24 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs travaillant à temps plein ainsi que pour ceux occupés dans un régime de travail > 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 152,48/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/24, un montant journalier de € 8,38/jour ⁽²⁾ est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

L'indemnité RGPT est de € 139,43/mois à partir du 01/07/24 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs occupés dans un régime de travail ≤ 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 139,43/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/24 un montant journalier de € 7,66/jour est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

Pour mémoire (voir doc. FBA.BS.SOC.08 – 04/07/08), aux chauffeurs engagés à partir du 01/09/08 le montant journalier de l'indemnité RGPT est accordé jusqu'à 9 jours de prestations de travail effectives par mois. Le montant mensuel est accordé à partir de 10 jours de prestations de travail effectives par mois.

(1) Indexation annuelle au 01/07 sur base évolution indice santé lissé au 01/07 conformément à la loi du 23/04/15 concernant la promotion de l'emploi (MB 27/04/15)

(2) Formule montant journalier : $\frac{\text{montant mensuel} \times 10}{30}$ (voir CCT 20/06/03)